



**PREFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté préfectoral n° 2022- 284/PREF/SG/UT DEAL du 02 décembre 2022
mettant en demeure la société E. Compagnie
concernant l'installation de traitement de DASRI
sise au lieu-dit « Marigot » à SAINT-MARTIN**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, Livres I et V – Titre 1^{er} – partie législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L.541-3 et R. 511-9 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination du préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. BERTON (Vincent) ;
- Vu** le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2013 dérogeant à l'article 87 du règlement sanitaire départemental de la Guadeloupe et autorisant la société E. Compagnie à exploiter une unité de désinfection de déchets d'activités de soins à risques infectieux au Centre Hospitalier Louis Constant Fleming à Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2022-460 en date du 25 octobre 2022 transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 07 novembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais impartis ;

Considérant que la société E. Compagnie exploite une activité de traitement de déchets d'activité de soins à risques infectieux ;

Considérant que suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n°2010-369 du 13 avril 2010, les installations de traitement de DASRI relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre des rubriques 2718 (entreposage) et 2790 (traitement) ;

Considérant que la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (version avril 2022) indique que :

- les installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'activités de soins à risque infectieux relèvent de la rubrique 2718, à l'exception des installations de collecte des seuls déchets apportés par le producteur initial ;
- les installations de prétraitement par désinfection des DASRI provenant de plusieurs origines relèvent de la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées et nécessitent une autorisation environnementale. Une installation interne qui ne traite que les DASRI d'un seul établissement de soins ne relève pas de cette rubrique.

Considérant que la société E. Compagnie traite les déchets produits par plusieurs producteurs de DASRI et que l'installation relève donc de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société E. Compagnie ne dispose pas de l'autorisation requise pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la société E. Compagnie importe des déchets soumis aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et ne dispose pas des documents de notification pour ces transferts ;

Considérant que ces non-conformités sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société E. Compagnie, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

La société E. Compagnie, exploitant d'une installation de traitement de déchets d'activité de soins à risque infectieux sise au lieu dit « Marigot » sur le territoire de Saint-Martin, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de régulariser sa situation administrative sous un délai de 5 mois, soit

- en déposant un dossier de demande d'autorisation ICPE conformément aux articles L. 512-1 et R. 181-12 et suivants du code de l'environnement sous un délai de cinq mois ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

L'exploitant fera connaître, sous un délai d'un mois, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Article 2 – Importation de déchets

La société E. Compagnie est mise en demeure, en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de respecter l'article L. 541-40-I du code de l'environnement relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets sous un délai de trois mois.

Article 3 – Mesures conservatoires

Pendant la durée de la régularisation administrative fixée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Article 4 – Délais d'exécution

Les délais pour respecter les mesures citées aux articles 1 et 2 s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Sanctions

En cas de non-respect des mesures précitées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 6 – Publicité

Une copie du présent arrêté est adressée à la collectivité de Saint-Martin aux fins d'affichage pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du Président de la collectivité de Saint-Martin.

Article 7 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, la société E. Compagnie.

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,

Vincent BERTON



Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. À cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Martin d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr